

Arrêté n° ARS-DD28-SEDS-2026-11
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;
- VU** le Code pénal, et notamment les articles L.131.13, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 10 mai 2024 portant nomination de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°101-2024 en date du 28 novembre 2024 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Considérant le classement par Météo France du département d'Eure-et-Loir en vigilance rouge pour un phénomène de canicule extrême le samedi 19 juin 2026 à 16h00, pour un début d'événement à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population ;

Considérant que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012, afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels exerçant leur activité en extérieur ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

Article premier – Une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée aux professionnels réalisant des travaux en extérieur ne pouvant pas aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- Du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6h et jusqu'à 23h.

Article 2 – Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à ce que le département d'Eure-et-Loir ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 3 – Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des opérations bruyantes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles.

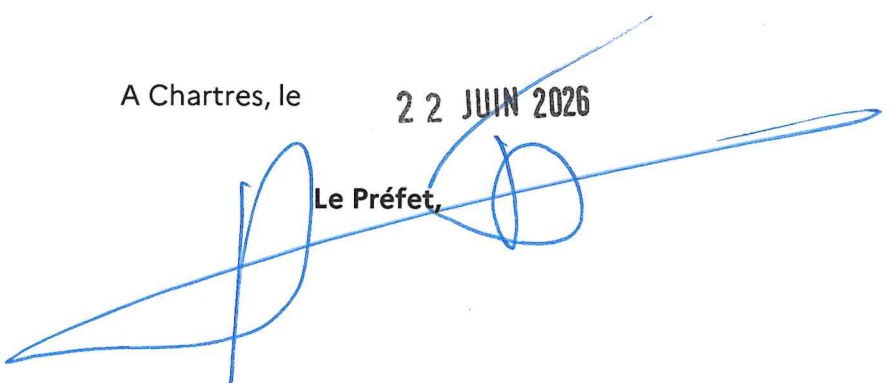
Article 4 – Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces activités bruyantes pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Mesdames et Messieurs les maires d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chartres, le

22 JUIN 2026

Le Préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

